



10 août 1999
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Groupe de travail sur les éléments constitutifs des crimes

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Document de synthèse proposé par le Coordonnateur

Article 8, paragraphe 2 b) xxii)

Article 8 2) b) xxii)-1 : Viol

1. Le comportement s'est inscrit dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a pris possession¹ du corps d'une personne par un comportement qui s'est traduit par une pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.
3. L'acte a été commis en usant de la force ou de la menace de la force ou de la coercition résultant, par exemple, de la crainte de la violence, de la contrainte, de l'oppression psychologique ou de l'abus de pouvoir à l'encontre de cette personne ou d'une autre personne, ou en tirant parti d'un environnement contraignant, ou contre une personne incapable de tout consentement véritable².

Article 8.2 b) xxii)-2 : Esclavage sexuel

1. Le comportement s'est inscrit dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.

¹ L'expression «profession» se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

² Il est entendu qu'une personne peut être incapable de tout consentement véritable si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge.

2. L'accusé a exercé un pouvoir découlant du droit de propriété sur une personne ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant une personne ou plusieurs personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.
3. L'accusé a contraint cette personne ou ces personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.

Article 8.2 b) xxii)-3 : Prostitution forcée

1. Le comportement s'est inscrit dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a amené une personne ou plusieurs personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle en usant de la force, ou de la menace de la force ou de la coercition résultant, par exemple, de la crainte de la violence, de la contrainte, de la détention, de l'oppression psychologique ou de l'abus de pouvoir à l'encontre de cette personne ou de ces personnes ou d'une autre personne ou en tirant parti d'un environnement contraignant ou de l'incapacité de cette personne ou de ces personnes de donner un consentement véritable³.
3. L'accusé ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou un autre avantage en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.

Article 8.2 b) xxii)-4 : Grossesse forcée

1. Le comportement s'est inscrit dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a détenu une femme ou plusieurs femmes.
3. Cette femme (ou ces femmes) a été (ou ont été) mise(s) enceinte(s) de force.
4. L'accusé entend maintenir la femme ou les femmes enceinte(s) afin de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre une autre violation grave du droit international.

Article 8.2 b) xxii)-5 : Stérilisation forcée

1. Le comportement s'est inscrit dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a privé une personne ou plusieurs personnes de la capacité biologique de reproduction⁴.
3. Le comportement n'était pas justifié par le traitement médical ou l'hospitalisation de la personne ou des personnes concernée(s) et il a eu lieu sans leur consentement véritable⁵.

³ Ibid.

⁴ Ceci ne vise pas les mesures de régulation des naissances.

⁵ Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un consentement véritable si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge.

Article 8.2 b) xxii)-6 : Violence sexuelle

1. Le comportement s'est inscrit dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a commis un acte de nature sexuelle contre une personne ou plusieurs personnes ou a contraint cette personne ou ces personnes à accomplir un acte de nature sexuelle en usant de la force, de la menace de la force ou de la coercition résultant, par exemple, de la crainte de la violence, de la contrainte, de la détention, de l'oppression psychologique ou de l'abus de pouvoir à l'encontre de cette personne ou de ces personnes ou d'une autre personne ou en tirant parti d'un environnement contraignant ou de l'incapacité de cette personne ou de ces personnes de donner un consentement véritable⁶.
3. Le comportement était d'une gravité comparable à celle d'une violation grave des Conventions de Genève.

⁶ Ibid.